

L'exécution du traité de l'Union générale des postes, qui concernent les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés, échangés entre la France et les États-Unis de l'Amérique du Nord, sont applicables, tant par l'Administration des postes métropolitaines que par les Administrations des postes coloniales, aux correspondances de même nature échangées, soit par la voie des paquebots français, soit par la voie des services étrangers :

1° Entre la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, d'une part, et les colonies ou établissements français et les Indes orientales britanniques (Hindoustan, Birmanie britannique et Aden), d'autre part ;

2° Entre les habitants d'une possession française et ceux d'une autre possession française ;

3° Entre les habitants des colonies ou établissements français et les habitants des Indes orientales britanniques (Hindoustan, Birmanie britannique et Aden) et des pays désignés aux articles 1 et 10 du décret précité.

Toutefois les correspondances échangées, soit entre deux colonies françaises, soit entre l'Inde française et l'Inde britannique, et qui ne donneront pas lieu à un transport maritime sur une distance supérieure à 300 milles marins, seront soumises au tarif applicable en France, d'après le même décret, aux correspondances à destination ou provenant de l'Europe continentale.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées celles des dispositions du décret du 10 novembre 1875 qui s'appliquent aux correspondances à destination ou provenant d'Aden et des Indes orientales britanniques.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées, sauf en ce qui concerne les taxes à percevoir, par les postes coloniales, sur les correspondances échangées entre les colonies françaises et les pays étrangers à l'Union générale des postes, les dispositions du décret du 16 novembre 1875 sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises.

Art. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1876.

Art. 5. Le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 4 mai 1876.

Signé : **Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.**

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

Signé : **LÉON SAY.**

*Le Ministre  
de la marine et des colonies,*

Signé : **L. FOURICHON.**